

LE NOUVEAU DROIT DU TRAVAIL :

QUELQUES ÉLÉMENTS D'ANALYSE



MEZIANE Mohamed*

Qu'est-ce-que le droit du travail ?

Le droit du travail ne s'adresse pas à tous les gens qui travaillent... mais seulement aux salariés c'est-à-dire ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail.

Le droit du travail peut se définir ainsi :

" L'ensemble des règles juridiques applicables aux relations individuelles et collectives de travail qui naissent entre employeurs et ceux qui travaillent sous leur autorité moyennant une rémunération appelée salaire " Cette définition permet de dégager les principaux critères du contrat du travail :

- 1-son caractère privé ;
- 2-la subordination qui existe entre l'employeur et le salarié ;
- 3-le salaire qui constitue la contrepartie de cette subordination ;

a-Objet du droit du travail :

Le droit du travail a pour objet de régir les relations professionnelles.

A.1- Les relations individuelles concernent les rapports de travail unissant l'employeur et ses salariés.

a.2- Les relations collectives renvoient à la vie de l'entreprise, à la collectivité des travailleurs salariés. Elles ont pour objet d'organiser la représentation du personnel, la négociation collective, et éventuellement les conflits collectifs du travail.

b-Finalités du droit du travail :

B.1- Le droit du travail est un droit protecteur des intérêts des salariés. Le contrat de travail a un caractère alimentaire. Or, ce qui le caractérise par rapport à tous les autres contrats de droit privé, c'est la subordination dans

laquelle se trouve le salarié vis-à-vis de son employeur. Il était donc nécessaire de construire une réglementation protectrice des intérêts des de crainte de dissuader l'embauche.

Deux principes, illustrent l'aspect protecteur du droit du travail :

- Lorsqu'il n'est pas possible, lors de la survenance d'un litige de décider clairement des droits de chacun et de la responsabilité de la faute le doute profite au salarié.

- Lorsque deux sources s'opposent, l'ordre public social permet d'appliquer au salarié la source inférieure qui lui est plus favorable.

b.2- Le droit du travail tend à promouvoir les relations professionnelles. Il contribue à développer les relations professionnelles entre employeurs et salariés en leur permettant d'agir pour défendre leurs intérêts. Les instruments admis du développement des relations professionnelles sont la négociation collective et la participation des travailleurs à la vie de l'entreprise.

A-LE NOUVEAU DROIT DU TRAVAIL : LES ENJEUX D'UN CHANGEMENT

Le nouveau droit du travail, qui caractérise " le monde du travail national " depuis les années 1990, procédait d'un véritable changement de problématique. Qu'il s'agisse des fonctions du droit du travail, des règles qui régissent sa formation, des modalités organisant le jeu de " pouvoir " à l'intérieur de l'entreprise, de celles définissant l'expression et éventuellement le règlement des conflits sociaux : individuels et

collectifs, nés des rapports qui se nouent à l'occasion du travail, ce changement s'est exprimé en une véritable rupture avec les fondements politiques et idéologiques et les normes de la législation et de la réglementation relatives à la G.S.E et au S.G.T.

La manifestation juridique de cette rupture, du moins dans les textes, a été l'abrogation pure et simple des lois et règlements qui étaient au centre des débats sur les relations de travail, depuis près de 20 ans. La portée de l'article 157 de la loi-cadre 90/11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail est édifiante, puisque le dit article a " balayé " toute la législation du travail antérieure, fortement idéologisée.

On a recensé pas moins de 16 lois, 52 décrets d'application, 17 ordonnances ou décrets de la G.S.E et du S.G.T, ainsi que toutes les procédures et circulaires des anciennes tutelles reprises en application des textes législatifs et réglementaires abrogés depuis.

Ce fut une " réelle révolution normative " par la grâce d'un corpus de lois majeur qui venait consacrer une option de rupture.

La nouvelle législation du travail, construite à partir des cinq lois sociales de 1990 et enrichie par tous les modificatifs intervenus en 1991, 1994, 1996, 1997, 2000, introduit le droit professionnel (conventions collectives, règlements intérieurs, doctrine, jurisprudence, usages...). Cette réorganisation était attendue, depuis la promulgation de la loi relative aux E.P.E (loi 88/01 du 12 janvier 1988). En effet, en devenant " autonomes ", les entreprises publiques voient leurs

d'agir dans une affaire, le procureur devra déterminer si " l'Etat est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure ". cette disposition a été introduite pour prendre en compte les situations dans lesquelles un gouvernement central ferait défaut, ou un état de chaos résultant d'un conflit ou d'une crise, ou un trouble à l'ordre public entraînant l'effondrement des systèmes nationaux, empêcheraient un Etat de remplir son obligation de conduire des enquêtes et d'engager des poursuites contre des crimes relevant de la compétence de la cour.

Conclusion

Après six années, le système de Rome est en mouvement. Les analyses et les enquêtes avancent, les procès débutent et les perspectives de développements institutionnels et judiciaires se multiplient. L'impact positif de la CPI et le poids de la loi pour prévenir le retour à la violence sont évidents : l'effet dissuasif a commencé à se faire ressentir notamment dans le cas de la Côte d'Ivoire, ou la perspective contre les personnes qui prônaient la haine semble avoir contraint les principaux acteurs à conserver une certaine mesure. En Colombie, l'activité législative et les procédures à l'encontre des paramilitaires ont été influencées par les dispositions du statut de Rome. De même, le message selon lequel le recrutement d'enfants soldats fera systématiquement l'objet de poursuites semble déjà avoir été lancé : lors de son voyage en Colombie le procureur a pu constater la prise de conscience de la situation des enfants soldats par les autorités et la société civile colombiennes.

Le nombre de ratifications augmentent

de manière constante et régulière. De nouveaux Etats nous font confiance et légitiment ainsi davantage l'existence de la Cour.

Pour autant les défis auxquels doit faire face la cour pénale Internationale sont réels.

La cour est confrontée à un défi en matière procédurale avec la participation des victimes aux procès.

Alors que le rôle des victimes d'atrocités se résume à un simple témoignage dans les autres tribunaux internationaux, la CPI leur reconnaît le droit de participer aux différentes étapes de la procédure et leur permet ainsi de commencer leur propre travail de reconstruction. Sidiki Kaba de la FIDH commentait cette victoire en 2006 dans ces termes : " c'est une première judiciaire internationale (...) Pour la première fois la violation des droits fondamentaux des victimes, les préjudices subis et leur droit à défendre leurs intérêts sont reconnus par un tribunal, la CPI ".² Mais cette participation étendue des victimes est également source d'inquiétudes pour le Procureur et les avocats de la défense.

Pour ambitieuse qu'elle soit, la participation des victimes constitue l'un des défis majeurs de la cour puisque les modalités de cette participation restent encore à déterminer.

Toute aussi importante est à la cour pénale internationale, la fonction liée à la protection des victimes et témoins comparissant devant la Cour :

L'expérience des deux Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda a montré qu'il était crucial pour toute juridiction pénale internationale d'organiser la protection et l'assistance des victimes et des témoins qui comparissent pour contribuer à la manifestation de la vérité sur les crimes les plus graves qui soient³.

Enfin, et il s'agit là du problème le plus épineux du statut de Rome, il faut dans tous les cas, renforcer la coopération

des Etats en matière d'exécution des mandats d'arrêt. Pour que la Cour démontre de façon définitive son efficacité et assoie sa crédibilité, il faut procéder aux arrestations. Le procureur peut contribuer à mobiliser les efforts déployés à l'échelle internationale et appuyer les coalitions qui regroupent les partisans de telles arrestations, mais ce sera en fin de compte aux Etats parties qu'il reviendra de prendre la décision d'appliquer la loi.

** Chef de la Coopération Internationale
Bureau du Procureur, Cour Pénale Internationale*

Les marges :

1-Articles 15.2 et 53.1 du Statut de Rome et règles 48 et 104 du Règlement de procédure et de Preuve.

2-H.V.Stuart, 'Qui va contrôler les victimes à la CPI ?' International Justice Tribune, 27 Février 2006.

fait exercice de ce droit fait à un Etat non partie de reconnaître la compétence de la Cour pour une période donnée.

La Cour doit faire face à trois principaux défis dans le cadre de ses enquêtes et poursuites : le défi à la sélection d'une affaire, le contexte de violence continue dans lequel les enquêtes sont menées et le problème de l'exécution des mandats d'arrêt sans force de police.

C'est sur la base de ces défis qu'a été élaborée la politique pénale du Bureau du procureur qui règlemente sa compétence.

Deuxième partie- Commence la compétence du procureur s'applique-t-elle ?

(La politique pénale du Bureau)

Après réception de renvois ou de communications en provenance d'Etat, du conseil de sécurité des Nations Unies ou d'organisations et de particuliers, le Procureur recueille et évalue l'information pertinente jusqu'à ce qu'il soit satisfait qu'il existe ou non une base raisonnable pour poursuivre 1. Le Procureur prend la décision concernant l'existence ou non d'une base raisonnable pour poursuivre, en s'appuyant sur les trois facteurs prévus par le Statut (art.53.1(a), (b) et(c)) :

a) la base en droit ou en fait : les renseignements fournissent une base raisonnable de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ;

b) le critère de la recevabilité : l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 (y compris aux termes de la complémentarité) ;

c) Les intérêts de la justice : il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

Pour déterminer s'il existe une base raisonnable de poursuivre, le Procureur examine deux critères en profondeur : la gravité et la complémentarité.

1. L'évaluation de la gravité

Les situations dont doit connaître la Cour Pénale Internationale impliquent un grand nombre de crimes, de victimes et d'auteurs présumés.

Le Bureau du Procureur devrait-il inculper tous les auteurs présumés ? Le Statut de Rome fournit certains éléments de réponse. Le Préambule n'énonce que " les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis ". Il indique ensuite que les Etats Parties au Statut sont déterminés à " créer cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies ayant permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ". Dans cet esprit, le Statut prévoit, dans son article 5, que " a compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touche l'ensemble de la communauté internationale ". Quant à l'article 17, il ajoute aux motifs de la complémentarité un motif lié à la gravité de l'affaire. Il précise que la Cour détermine qu'une affaire est irrecevable lorsque " l'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite ". La notion de gravité ne devrait pas être exclusivement liée au fait ayant constitué le crime, mais aussi au degré de participation à sa commission.

Le Bureau du procureur concentre donc ses efforts en matière d'enquêtes et de poursuites sur les personnes qui ont la plus lourde responsabilité dans la commission des crimes les plus graves.

2. L'évaluation de la complémentarité

Conformément au principe de complémentarité énoncé dans le préambule du statut de Rome et défini à l'Article 17 du statut, la CPI n'est pas prévue pour remplacer les tribunaux

nationaux mais pour fonctionner lorsque les structures et les tribunaux nationaux n'ont pas la volonté ni la capacité de mener des enquêtes et d'engager des poursuites.

Contrairement aux tribunaux ad hoc mis en place pour l'ex- Yougoslavie et le Rwanda, la CPI n'a donc pas primauté sur les systèmes nationaux. La CPI est complémentaire des juridictions nationales. Par conséquent, en cas de conflit de compétence entre les systèmes nationaux et la CPI, les premiers l'emportent.

Le principe de complémentarité représente la volonté expresse des Etats parties de créer une institution dont le champ d'action est global tout en respectant la souveraineté première des Etats en matière de compétence pénale. Par ailleurs, ce principe répond à un souci d'efficacité et d'efficience, dans la mesure où les Etats ont, en général, plus facilement accès aux éléments de preuve et aux témoins. Enfin, le nombre de poursuites qui peuvent être engagées par la cour n'est pas illimité.

Par conséquent, lorsqu'il décide d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites, le procureur doit évaluer la possibilité que les systèmes nationaux exercent ou non leur compétence à l'égard de crimes particuliers relevant de la compétence de la cour.

La cour peut déclarer qu'une affaire est recevable lorsque l'Etat n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites.

Afin d'évaluer l'absence de volonté de l'Etat, il faudra déterminer si la décision de l'Etat a été prise et la procédure a été engagée dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale, ou s'il y a eu un retard injustifié incompatible avec l'intention de traduire la personne concernée devant la justice, ou si la procédure n'a pas été ou n'est pas menée en toute indépendance ou en toute impartialité.

Pour vérifier l'incapacité d'un Etat

Gombo).

En République Démocratique du Congo, en Ouganda et en République Centrafricaine, les situations ont été déferées au Bureau du procureur par les Etats eux-mêmes dans le cadre de l'Article 14 du statut de Rome. Le 31 mars 2005, le conseil de sécurité, par sa résolution 1593, a déferé la situation au Darfour au procureur, affirmant que la justice est essentielle pour apporter une paix et une sécurité durables au Darfour.

Par ailleurs, le bureau du procureur effectue actuellement l'analyse préliminaire de situations dans un certain nombre de pays dont le Kenya, l'Afghanistan, la Géorgie, Palestine et Colombie.

Nous avons, en outre, analysé la situation au Venezuela et les activités des ressortissants de 25 Etats membres actifs en Irak.

A ce jour, les juges de la CPI ont délivré 13 mandats d'arrêt et une citation à comparaître. Parmi les mandats d'arrêt, sept sont en attente d'exécution : trois concernant la situation en Ouganda, trois concernant la situation au Darfour (soudant) et un concernant la situation en République démocratique du Congo.

Après 6 ans, le statut de Rome est en mouvement.

Quelle est la compétence du procureur? Selon quels principes juridiques, il applique cette compétence ? A quels défis le bureau est-il confronté ?

Voilà le contenu de cette contribution à vos travaux à laquelle le bureau du procureur est honoré de participer.

1- La compétence du procureur de la cour pénale internationale

La Cour est compétente en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre(*rationae materiae*) commis par des ressortissants d'un Etat partie ou sur le territoire d'un Etat partie (*rationae personae*) depuis le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du statut de

Rome (*rationae temporis*).

A. Compétence *rationae materiae*

La cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

Conformément à l'Article 5 du statut de Rome, la cour a compétence à l'égard des crimes suivants :

- A) Le crime de génocide ;
- B) Les crimes contre l'humanité ;
- C) Les crimes de guerre ;
- D) Le crime d'agression.

Ces crimes sont définis en détail dans le statut de Rome, aux Articles 5 à 9 un autre texte, les Eléments des crimes, décompose également chaque crime en ses différents éléments.

La cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123 du statut de Rome, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions de la charte des nations unies.

Une conférence de révision du statut de Rome se tiendra en Ouganda en Juillet 2010 et donnera aux Etats l'occasion de définir le crime d'agression.

B. Compétence *rationae personae*

La cour a compétence à l'égard des personnes accusées des crimes ci-dessus énumérés. Il peut s'agir des personnes qui ont-elles-mêmes, directement, commis ces crimes, mais aussi d'autres qui peuvent porter une responsabilité dans la perpétration de ces actes, par exemple parce qu'elles ont aidé ou encouragé leurs auteurs ou parce qu'elles y ont contribué autrement. Cette deuxième catégorie comprend également les chefs militaires ou d'autres supérieurs hiérarchiques dont la responsabilité est définie dans le statu.

L'Article 27 du Statut de Rome prévoit que le statut " s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction

fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du statut pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine ".

C. Compétence *rationae temporis*

La compétence de la Cour se limite aux événements qui se sont déroulés depuis le 1er juillet 2002. En outre, si un Etat devient partie au Statut après le 1er juillet 2002, la cour n'a compétence qu'après l'entrée en vigueur du texte pour cette Etat. Celui-ci peut néanmoins accepter la compétence de la Cour pour la période précédant en vigueur du statut à son égard. Toutefois, en aucun cas la cour ne peut exercer sa compétence à l' égard de faits survenus avant le 1er juillet 2002.

Par ailleurs l'Article 29 du statut de Rome stipule que les " crime relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas ".

D. Compétence *rationae loci*

La compétence de la Cour n'est pas pour le moment universelle. La Cour ne peut l'exercer que si :

* L'accusé est un ressortissant d'un Etat partie ou d'un Etat qui a autrement accepté la compétence de la Cour ;

* Le crime a été commis sur le territoire d'un Etat partie ou d'un Etat qui a autrement la compétence de la Cour ; ou

* Le conseil de sécurité de l'Organisation des nations Unies a déferé la situation au procureur, quels que soient la nationalité de l'accusé ou le lieu où le crime a été commis.

Par ailleurs et conformément à l'Article 12(3) du Statut de Rome, un Etat non partie au Statut peut, par déclaration posée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. La Cote d'Ivoire et l'Autorité Palestinienne ont